



Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit des mesures de distanciations sociale et physique afin de limiter les contacts et ralentir la propagation de l'épidémie. La situation de confinement ne permet pas une liberté de circulation ainsi qu'une liberté de pratique sportive. La présente communication a pour but de préciser les dérogations motivées qui permettent tout de même une pratique du football dans le cadre des clubs de football affiliés à la FFF.

- D'une manière générale, **la pratique du football, en tant que sport collectif, est interdite**. Seule une pratique individuelle reste possible pour tous les publics en tant que motif dérogatoire de sortie sous réserve d'être muni d'une attestation, dans la limite d'un kilomètre autour de son domicile et d'une heure maximum, à raison d'une fois par jour.
- D'une manière particulière, il est possible de pratiquer le football dans un cadre dérogatoire pour assurer une continuité de l'activité pour les sportifs professionnels et de haut niveau et les éducateurs sportifs professionnels.
 - La FFF et la LFP ont décidé de maintenir les compétitions de Ligue 1, Ligue 2, National 1, D1 féminine et D1 Futsal. Les effectifs de ces équipes peuvent donc continuer de s'entraîner ainsi que se déplacer sur les lieux des rencontres officielles. A titre exceptionnel, un joueur/joueuse qui n'est pas sous contrat pourra être intégré aux entraînements ainsi qu'aux rencontres officielles.
Pour ces compétitions, les personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des rencontres peuvent bénéficier de cette dérogation (arbitres et officiels notamment).
 - Pour les autres divisions (notamment N2, N3 et la D2 féminine) :
 - Les équipes constituées **majoritairement** de sportifs sous contrat pourront continuer de s'entraîner avec les partenaires d'entraînement qui ne sont pas sous contrat et venant compléter l'effectif de l'équipe.
 - Les équipes constituées **minoritairement** de sportifs sous contrat ne pourront pas s'entraîner avec tout leur effectif, seuls les joueurs sous contrat pourront continuer de s'entraîner.

Les matchs d'entraînement entre équipes de clubs différents ou équipes d'un même club ne sont pas autorisés.

Les clubs pouvant entrer dans le cadre de ces dérogations devront être à même de produire les justificatifs nécessaires aux autorités compétentes (aussi bien sur la relation contractuelle avec les joueurs que sur le volume des effectifs des équipes bénéficiant de ces dérogations).

Les joueurs devront quant à eux produire, en cas de contrôle, une attestation du club employeur et un justificatif de leur activité.

Pour retrouver les décisions gouvernementales ainsi que les modèles de dérogations nous vous invitons à vous rendre sur le site du Ministère des Sports : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

Paris, le 06 Novembre 2020